VU ET APPROUVÉ

Comme annexé à la délibération N° du Conseil Municipal du 0 7 JUIL 2022







VILLE DE ROQUEBRUNE SUR A

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Nº 02 DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT **DURABLE (P.A.D.D.)**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
29 octobre 2020		En exercice	Présents	Votants
		33	27	30

L'an deux mil vingt, le jeudi 5 novembre 2020 à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents: M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METTVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. TISSIER, M. GUÉRIN.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Carole SCHWALLER à M. Yoann GNERUCCI, Mme Isabelle SUCHET à M. Guillaume GUÉRIN, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER.

Absents: M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : BIANCHI Marie Line

Monsieur PRIARONE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-5 et L153-12,

VU la délibération n° 20 du 20 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

VU la délibération n° 14 du 26 avril 2016 prenant acte du débat sur le P.A.D.D.,

VU la délibération n° 16 du 23 mars 2017 relative au Bilan de Concertation, arrêtant le P.L.U. de Roquebrune-sur-Argens,

VU le S.C.O.T. approuvé le 11 décembre 2017 par le Conseil Communautaire de la C.A.V.E.M.,

VU le P.L.H. adopté le 25 juin 2018 par le Conseil Communautaire de la C.A.V.E.M.,

VU la Loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite Loi ÉLAN.

VU le SRADDET approuvé le 15 octobre 2019 par le Préfet de la Région Sud,

VU la délibération n° 11 du 17 décembre 2019 portant retrait du bilan de concertation et arrêt du Plan local d'Urbanisme.

VU la délibération n° 09 du 28 juillet 2020 actant la reprise de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant de nouvelles orientations en vue d'une modernisation du PLU,

VU la délibération n° 10 du 28 juillet 2020 fixant les nouvelles modalités de concertation publique, complémentaires à celles de la prescription de 2014,

CONSIDERANT les observations qui ont été recueillies lors de la réunion des Personnes Publiques Associées et de la réunion publique qui ont été organisées le mercredi 07 octobre,

CONSIDERANT la volonté politique de poursuivre la procédure d'élaboration du P.L.U.,

CONSIDERANT le nouveau projet de territoire axé sur une meilleure prise en compte du potentiel agricole et de la préservation de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les nouvelles modalités d'application de la loi Littoral issues de la loi ELAN et d'améliorer la compatibilité du P.L.U. avec les documents cadres supracommunaux, notannent avec le S.C.O.T. et le P.L.H.,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit redébattre des Orientations Générales d'Aménagements et de Développement du P.A.D.D. relatif au P.L.U. de Roquebrune-sur-Argens,

Par délibération N° 20 du 20 novembre 2014 le Conseil Municipal a prescrit sur l'ensemble du territoire communal la gévision du Plan d'Occupation des Sols (PQS) en vigueur et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans le cadre cette procédure, le Projet d'Amenagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), est une pièce centrale du dossier du P.L.U.

Selon les dispositions de l'article L13 3 du Cogle de l'Urbanisme, le P.A.D.D. définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par délibération N°14 du 26 Avril 2016, le Conseil municipal a pris acte du débat sur le PADD. Un projet de P.L.U. a ensuite été arrêté par délibération N° 16 en date du 23 mars 2017. L'enquête publique a eu lieu du 15 janvier au 16 février 2018 et le rapport ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été rendus le 04 avril 2018.

Toutefois, au regard de la prise en compte de nouvelles considérations ressortant du diagnostic territorial, l'ancienne majorité municipale a souhaité retirer le projet de PLU arrêté.

Aujourd'hui, la nouvelle majorité municipale érige en priorité la poursuite de l'élaboration du PLU jusqu'à son approbation afin de se libérer ainsi des contraintes liées à l'application, trop permissive, du Règlement National d'Urbanisme.

La délibération n° 09 du 28 juillet 2020, prise en ce sens, acte la reprise de l'élaboration du PLU, fixe de nouvelles orientations d'aménagement ainsi qu'une modernisation du document en appui sur le décret du 28 décembre 2015.

Les nouvelles exigences concernent notamment la modération de la consommation foncière, la préservation des espaces agricoles et la nécessité de prendre en compte les conséquences de la Loi ELAN du 23 novembre 2018 sur les modalités d'application de la Loi Littoral. Le document devra également prendre en compte les documents cadres supra-communaux tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) approuvé le 11 décembre 2017 par le Conseil Communautaire de la C.A.V.E.M. et le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) adopté le 25 juin 2018. Les nouvelles modalités de concertation publique, complémentaires à celles de la prescription de 2014, ont été approuvées par la délibération n° 10 du 28 juillet 2020.

En conséquence, le Conseil Municipal est amené à débattre le nouveau PADD, première étape vers le futur Plan Local d'Urbanisme.

La mise à jour du diagnostic territorial, préalablement établie dans le cadre de nouvelles études du P.L.U., a permis de dégager les éléments qui permettent à la Commune d'exprimer son projet communal au travers du P.A.D.D.

Aussi, le projet d'aménagement de Roquebrune-sur-Argens s'articule désormais autour des 6 orientations de développement communal qui sont :

- Axe 1. Préserver un patrimoine historique et naturel d'exception, entre Maures et Estérel
- Axe 2. Renforcer l'attractivité économique du territoire
- Axe 3. Valoriser l'authenticité du littoral
- Axe 4. Roquebrune-şur-Argens, une urbanisation réfléchie mais dynamique
- Axe 5. Affirmer et renforçer l'identifé propre à circun des pôles urbanisés de Roquebrune-sur-Argens
- Axe 6. Optimiser leşુનીયૂપ્ર સ્ફ્રુપેલ્ડ déplatements ભૂપારાંભાં ens en limitant l'impact envirounemental &

Le projet de PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées le mercredi 07 octobre 2020 et à la population le même jour lors d'une réunion publique à la salle Molière.

Ainsi, il y a donc lieu de débattre le nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui fixe la ligne directrice et constitue le socle du futur P.L.U.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du P.A.D.D. doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du

projet de P.L.U.

Le Conseil Municipal ayant débattu des orientations générales du P.A.D.D.,

Le Conseil Municipal:

PREND ACTE du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de P.A.D.D.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Var et fera l'objet d'un affichage en mairie centrale, en mairie d'honneur et dans les mairies annexes de la Bouverie et des Issambres sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet durant un mois. Elle sera également mise en ligne sur le site internet de la ville à cette adresse http://www.roquebrune.com. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

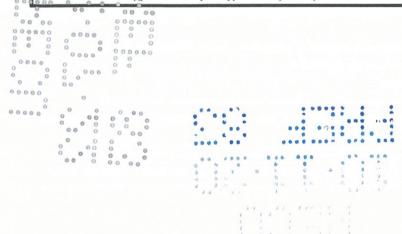




Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983)

le Tribunal Administralif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



VU ET APPROUVÉ

Comme annexé à la délibération N° du Conseil Municipal du 0 7 JUIL 2022

Le Maire,

Jean CAYRON